

Ordonnance relative à l'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source⁴⁾

du 13 décembre 2016

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 15 de l'ordonnance fédérale du 22 août 1967 relative à l'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source¹⁾ (dénommée ci-après : "l'ordonnance fédérale"),⁵⁾

vu l'article 90, alinéa 2, de la Constitution cantonale²⁾,

arrête :

But	Article premier⁵⁾ La présente ordonnance a pour but de désigner l'autorité compétente pour l'exécution de l'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source et d'en définir la procédure.
Terminologie	Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
Autorité d'exécution	Art. 3⁵⁾ L'application de l'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source est attribuée à la Section des personnes physiques.
Demande d'imputation	Art. 4 ¹ La demande d'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source, établie sur une formule spéciale (demande d'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source pour dividendes et intérêts étrangers), doit être jointe à l'état des titres qui accompagne la déclaration d'impôt. ⁵⁾ ² La demande doit généralement être remise à la Section des personnes physiques, sur un support papier ou électronique, jusqu'à la fin du mois de février qui suit l'année fiscale ou 30 jours après sa réception. ³ Une prolongation du délai pour la remise de la déclaration d'impôt, accordée par l'autorité de taxation compétente, est valable également pour la demande d'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source. Le délai de péremption prévu par l'article 14, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale ¹⁾ ne peut toutefois pas être prorogé. ⁵⁾

Montants
insignifiants

Art. 5⁵⁾ L'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source n'est accordée que si les impôts des Etats contractant perçus sur des revenus provenant de ces Etats excèdent au total l'équivalent de 100 francs (art. 7 de l'ordonnance fédérale¹⁾).

Remboursement
et compensation

Art. 6 ¹ La Section des personnes physiques rembourse le montant de l'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source à l'ayant droit.⁵⁾

² Le montant à rembourser peut être compensé avec des arriérés d'impôts ou avec des acomptes si le paiement de ceux-ci s'avère menacé.

³ Les montants à rembourser inférieurs à 500 francs sont portés en compte.

⁴ Pour le surplus, l'ordonnance fédérale¹⁾ est applicable.

Décompte entre
le Canton et la
Confédération

Art. 7 S'il subsiste un montant à rembourser après déduction de la part mise à la charge de la Confédération selon l'article 20, alinéa 1, de l'ordonnance fédérale¹⁾, il est mis à la charge du Canton et de la commune de domicile du requérant, proportionnellement à leurs quotités d'impôt.

Renvoi

Art. 8 Pour le surplus, les dispositions relatives à l'organisation (section 2) et aux réclamations et recours (section 4) de l'ordonnance du 13 décembre 2016 relative au remboursement de l'impôt anticipé³⁾ sont applicables.

Dispositions
transitoires

Art. 9 ¹ La présente ordonnance s'applique aux procédures de remboursement de l'impôt prélevé dès le 1^{er} janvier 2016.

² Le remboursement de l'impôt prélevé jusqu'au 31 décembre 2015 est régi par l'ordonnance du 6 décembre 1978 sur l'imputation forfaitaire d'impôt.

Abrogation

Art. 10 L'ordonnance du 6 décembre 1978 sur l'imputation forfaitaire d'impôt est abrogée.

Entrée en
vigueur

Art. 11 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Delémont, le 13 décembre 2016

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Charles Juillard
Le chancelier : Jean-Christophe Kübler

Approuvée par le Département fédéral des finances le 25 janvier 2017.

1) [RS 672.201](#)

2) [RSJU 101](#)

3) [RSJU 648.21](#)

4) Nouvelle teneur du titre selon le ch. I de l'ordonnance du 23 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2021

5) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 23 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2021

